

SERVICE DU TRAITEMENT EN TEMPS REEL

N° C.C. :

16/31/0002

MAGISTRATS

<input type="checkbox"/>	M. COQUILLAT
<input type="checkbox"/>	M. ROYER
<input type="checkbox"/>	M. DUFFAU
<input type="checkbox"/>	M. BECQUET
<input type="checkbox"/>	M. BECUYWE
<input type="checkbox"/>	M. BECUYWE
<input type="checkbox"/>	Mme FABRI
<input type="checkbox"/>	Mme PAPY
<input type="checkbox"/>	Mme LOZACHMEUR
<input type="checkbox"/>	M. NAGABBO

DECISIONS

Greffe T.T.R. / Rech des causes de la mort

C.O.P.J.
 Tribunal correctionnel (Imprimé blanc)
 JU
 COLL
 Tribunal de police (Imprimé bleu)
 Juge de Proximité (Imprimé bleu)
 Mise en Examen Juge des Enfants
 Convocation sur Reconnaissance Prélabale de Culpabilité

Destination des scelles (à remplir obligatoirement)
 destruction
 dépôt au TGI
 restitution
 absence de scelles

Convocation devant le Délégué du Procureur de la République chargé des Mineurs
 Majeurs
 Stupéfiants

Convocation devant le Médiateur
 Maison de la Justice et du Droit

Convocation au Service d'Enquête Rapide
 DATE :

DATE :

(1) préciser lequel

Autre cas (1) : *Convocation à l'audience*

RENVOYER CET IMPRIMÉ
AVEC LES PIÈCES JOINTES

Le procureur de la République
Jean-Yves COQUILLAT

Grenoble, le

81618754514
16/12/2015



- Lui enjoindre de régulariser la situation et d'en justifier
- dans un délai de
- Inviter l'intéressé à indemniser la victime, lui impartir un délai de à l'issu duquel il devra vous en justifier
- Donner connaissance au plaignant des résultats de l'enquête et recevoir ses observations.
- Joindre à la procédure en cours
- Aux fins demandées dans mon précédent soit-transmis
- objet rempli/non rempli
- Pour information et retour
- Pour attribution
- Rechercher, en consultant tous fichiers utiles, l'adresse actuelle de
- Inviter à produire un certificat médical fixant la durée de son I.T.T.
- Prendre attache avec la Permanence Parquet au 04.38.21.21.90, pour suites à donner

- Vous trouver compétent à raison du/des lieu de l'infraction
- domicile du m.e.c. / siège de la pers. morale
- lieu d'arrestation ou de détention
- domicile du créancier d'aliments
- lieu où doit être effectué la remise du mineur
- domicile du mineur
- déjà saisi
- Faire préciser l'objet de la requête
- Procéder à une enquête/poursuivre l'enquête
- Recevoir la plainte et procéder à une enquête si les faits dénoncés sont constitutifs d'une infraction
- Entendre:
 - Le présent valant:
 - Permis de communiquer
 - Réquisitions art. 78 al. 1 du C.P.P.
 - Réquisitions d'extraction
 - autorisation d'extension de compétence territoriale
- (art. 18 al.4 du C.P.P.) Pour se rendre à

EN AYANT L'HONNEUR DE LE PRIER DE BIEN VOULOIR:

15/12/2015

30 DEC. 2015

15/12/2015

SOIT-TRANSMIS à Monsieur ou Madame

- LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
- LE JUGE
- LE COMMANDANT DE GENDARMERIE
- LE COMMISSAIRE CENTRAL DE POLICE
- LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE CHEF DU S.R.P.J.
- L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC PRÈS LE TRIBUNAL DE POLICE
- LE SURVEILLANT CHEF DE LA MAISON D'ARRÊT

Grenoble / Voiron / La Mure / Meylan / St-Marcellin/ Valence / Vienne / Chambéry / Bourgoin-Jallieu / Lyon

PR 4

Référence n°: G 15. 357. 000 119

De:

CA-GRENOBLE/PP

Envoyé:

mardi 8 décembre 2015 19:41

A:

.PG

Cc:

CA-GRENOBLE/PP/SG; CA-GRENOBLE/PG/SG

Objet:

Comportement de Monsieur FORNEY lors d'une audience

Pièces jointes:

rapport allard.pdf

Monsieur le Procureur Général,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, officiellement, un rapport de Monsieur le Président de Chambre ALLARD, relatant le comportement de Monsieur FORNEY lors d'une de ses audiences, dont il résulte que ce justiciable aurait procédé à l'enregistrement audio de celle-ci

Outre le fait que ces agissements sont susceptibles de constituer une infraction pénale, il révèle un comportement menaçant à l'égard d'une juridiction et de ses membres.

Je demande à Mme la directrice de greffe, par ailleurs, de solliciter un rapport circonstancié de l'agent de greffe qui a constaté ces faits, qui voudra bien y joindre, à toute fin utile, les éventuelles notes d'audience, contenant la relation de ces faits.

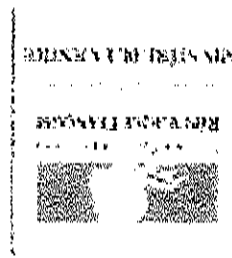
La présente transmission est effectuée en vue des suites que vous jugerez opportune de fixer.

Jean-François BEVNEI

Premier Président de la Cour d'Appel de GRENOBLE

04 38 21 23 15

jean.francois.bevnei@justice.fr



Handwritten signature or mark.

84619354511

Grenoble, le 9 décembre 2015

Françoise DESLANDE,

greffière – 1ère chambre civile

A

Monsieur le Premier Président
de la cour d'appel de GRENOBLE

Monsieur le Procureur Général

près ladite cour

s/c Madame RAGOT, directrice de
greffe

OBJET : incident d'audience de mise en état du 8 décembre 2015

Le 8 décembre 2015 à 9 heures, Monsieur Forney s'est présenté à l'audience de mise en état pour "faire le point sur son dossier".

Ce dossier était appelé pour clôture. Monsieur Forney voulait savoir si son conseil Me GHOUTI avait déposé ses conclusions en réponse à celle de Me GOARANT, déposées le 16 septembre 2015.

J'ai vérifié sur le RPVA et ai indiqué à Monsieur ALLARD que l'avocat de Monsieur FORNEY n'avait rien envoyé. Monsieur FORNEY est alors parti chez son avocat, puis au retour a indiqué que la secrétaire de son avocat faisait passer les conclusions par RPVA, "système qui ne marche pas et qui entrave la justice" dixit.

Monsieur Allard a attendu le message RPVA accompagné des conclusions ; celui-ci ne nous parvenant pas Monsieur ALLARD a prononcé la clôture, ce qui a mis hors de lui Monsieur FORNEY qui a parlé "d'avocat et de magistrat corrompus", "qu'il récuserait Monsieur ALLARD", puis a indiqué que "l'audience était enregistrée". Me GOARANT et moi avons montré notre surprise, puis j'ai demandé à M. Forney de se rapprocher de son avocat, puis il est parti.

Je précise que Monsieur Allard n'a pas entendu les propos tenus par M. Forney sur l'enregistrement dans mon service et moi avons parfaitement entendu.

PF : rôle des clôtures audience du 8 décembre 2015 à 9 heures

Françoise Deslande - greffière 1ère chambre civile

2016/2935/15/1

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

ERE CHAMBRE

Audience du Mardi 08 Décembre 2015 à 08H55

COMPOSITION DE LA COUR

Salle
Président : ALLARD Philippe
Greffier : DESLANDE Françoise
Audience ouverte à 08H55

UDIENCES

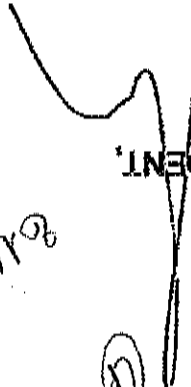
N° RG	Parties	Décision
1 12/02591 (C16)	Nature d'affaire : 63B Demande en réparation des dommages causés par l'activité des auxiliaires de justice Nature particulière : 4C Salaine sur renvoi après cassation Me BESSON-MOLLARD Laurence Me DORNE - SCP MONTROYA-DORNE - Avocat au barreau de GRENOBLE Me GORANT - Avocat au barreau de GRENOBLE M. FORNEY René (A.J. Table n° 2012,1161 du 30/11/2012) Me GHOUTI - Avocat au barreau de GRENOBLE	8-2-2 2016 cloture ce jour
2 13/01459 (C16)	Nature d'affaire : 66B Demande en restitution d'une chose ou en paiement d'un prix reçu indûment Nature particulière : 0A Sans procédure particulière M. ESCOFFIER Christophe (A.J. Parfère n° 2013,3345 du 21/08/2013) Me PHILIPPOT - Avocat au barreau de GRENOBLE M. RIVOIRE Jean Marie SA ALLIANZ IARD Me LACHAT - Avocat au barreau de GRENOBLE Me LACHAT - Avocat au barreau de GRENOBLE	8-1-2 2016 cloture ce jour
3 13/02879 (C16)	Nature d'affaire : 74B Demande relative à une servitude de distance pour les plantations et constructions Nature particulière : 0A Sans procédure particulière M. DUSSERT Christian Me GRIMAUD - SELARL LEXAVOUE GRENOBLE - Avocat au barreau de GRENOBLE M. MONOT Jean-François Me TOURNOUD - Avocat au barreau de GRENOBLE M. CLAVEL Laurent Me TOURNOUD - Avocat au barreau de GRENOBLE	8-1-2 2016 cloture ce jour 19-1-2016

2016/07555/11



N.° RG	Parties	Décision
7 13/03819	Nature d'affaire : 50G Demande relative à l'exécution d'une promesse unilatérale de vente ou d'un pacte de préférence ou d'un compromis de vente Nature particulière : 0A Sans procédure particulière SCI HOPE Me PARET - Avocat au barreau de VALENCE SCP COUSSEAU-COLLOMP KLEINHANS PEROT NTOME PEROT Me GORANT - Avocat au barreau de GRENOBLE COMMUNE DE MONTLIER Me VAILLER - Avocat au barreau de VALENCE	P 2-2-2016 cloture à jour
8 13/04106	Nature d'affaire : 53B Prêt - Demande en remboursement du prêt Nature particulière : 0A Sans procédure particulière M. GUIDAL Hugues (A.J. Totale n° 2013/1635 du 18/1/2013) Me BORGES DE DEUS CORREIA - Avocat au barreau de GRENOBLE SA GROUPEAMA BANQUE Me AUBERT - Avocat au barreau de VALENCE	P 1-2-2016 cloture à jour
9 13/04148	Nature d'affaire : 53D Autres demandes relatives au prêt Nature particulière : 0A Sans procédure particulière Mme SCOPA Céline (A.J. Partielle n° 2013/10048 du 16/01/2014) Me ARDITTI - Avocat au barreau de HAUTES-ALPES M. COEURDREVEY Christian Me FABRIAN - Avocat au barreau de HAUTES-ALPES	P 2-2-2016 cloture à jour
10 13/04149	Nature d'affaire : 55B Demande en paiement du prix, ou des honoraires formés contre le client et/ou tendant à faire sanctionner le non-paiement du prix, ou des honoraires Nature particulière : 0A Sans procédure particulière M. CHAMLOT Florent Me BALESTAS - SCP BALESTAS-DETROYAT - Avocat au barreau de GRENOBLE SARL MECAGRI Me GRIMAUD - SELARL LEXAVOUE GRENOBLE - Avocat au barreau de GRENOBLE	P 2-2-2016 cloture à jour


LE GREFFIER,


LE PRESIDENT,

801618755511

<p>Décision</p>	<p>N° RG : Parties</p>
<p>16 15/03201 (CJ01) Nature d'affaire : 14A Demande tendant à la réparation edou à la cessation d'une atteinte au droit au respect de la vie privée Nature particulière : DA Sans procédure particulière M. REBOTIER Jean-Laurent Me CHAPUIS - SCP LOUIS NOEL CHAPUIS & ASSOCIES - Avocat au barreau de VIENNE SARL GOOGLE FRANCE Me POUGNAND - SCP POUGNAND - Avocat au barreau de GRENOBLE Société GOOGLE INCORPORATED Me POUGNAND - SCP POUGNAND - Avocat au barreau de GRENOBLE</p>	<p>16 15/03201 (CJ01) Nature d'affaire : 14A Demande tendant à la réparation edou à la cessation d'une atteinte au droit au respect de la vie privée Nature particulière : DA Sans procédure particulière M. REBOTIER Jean-Laurent Me CHAPUIS - SCP LOUIS NOEL CHAPUIS & ASSOCIES - Avocat au barreau de VIENNE SARL GOOGLE FRANCE Me POUGNAND - SCP POUGNAND - Avocat au barreau de GRENOBLE Société GOOGLE INCORPORATED Me POUGNAND - SCP POUGNAND - Avocat au barreau de GRENOBLE</p>

16 15 12 2015
cloture à jour

80161 8754577

J'espérais qu'avec la transmission par le nouveau système informatique RPVA cela serait plus difficile, or, c'est encore pire. Bien que la greffière Mme DESLANDE ait prétendu devant moi qu'il n'était pas possible de modifier le RPVA, nous lui avons mis sous les yeux deux documents datés du même jour dont l'un a remplacé l'autre deux jours plus tard après les multiples contestations de M^e GHOUTY avocat et de sa secrétaire, la réponse est : « Un modèle remplacé a été envoyé par erreur ». Cette affaire entavée depuis des années vise à la "protection" de Laurence BESSON-MOLLARD ma première avocate qui a volontairement falsifié sa procédure pour aider les ripoux en cause. Des juges Lyonnais avaient refusé de la juger. Leur arrêt (Du 8/03/12 Arrêt 278 F-P+1) a été cassé en renvoyant la cause à la case départ, son lieu d'origine. En 2013, le président de la Cour d'appel Gérard MEIGNIE s'est opposé à nouveau au dépaysement. En 2010 il venait de se déclarer incompétent, mais opposera quinze jours plus tard son plus vil refus à dépayser l'affaire au président de la Cour de cassation pour mettre en échec ma demande (Pièces 216, 217)

Chaque fois que je révèle leurs crapuleries prouvées à l'appui mes pièces importantes ne sont pas communiquées ou soustraites des procédures comme cela est démontré dans les conclusions et preuves jointes sur les CD dans deux procédures en cours.

Depuis 17 années, je subis toutes les entraves dictées par ce mafieux à des confrères. Tout est publié et le milieu du droit est choqué par cette dérive qui s'amplifie au fur et à mesure que d'autres confrères prennent leurs concours pour masquer le scandale.

Depuis 17 années, je subis toutes les entraves dictées par ce mafieux à des confrères. Tout est publié et le milieu du droit est choqué par cette dérive qui s'amplifie au fur et à mesure que d'autres confrères prennent leurs concours pour masquer le scandale.

Depuis 17 années, je subis toutes les entraves dictées par ce mafieux à des confrères. Tout est publié et le milieu du droit est choqué par cette dérive qui s'amplifie au fur et à mesure que d'autres confrères prennent leurs concours pour masquer le scandale.

Depuis 17 années, je subis toutes les entraves dictées par ce mafieux à des confrères. Tout est publié et le milieu du droit est choqué par cette dérive qui s'amplifie au fur et à mesure que d'autres confrères prennent leurs concours pour masquer le scandale.

Depuis 17 années, je subis toutes les entraves dictées par ce mafieux à des confrères. Tout est publié et le milieu du droit est choqué par cette dérive qui s'amplifie au fur et à mesure que d'autres confrères prennent leurs concours pour masquer le scandale.

PLAINTTE à l'encontre de magistrats de la Cour d'appel de GRENOBLE

Monsieur FORNEY René
né le 5/11/54 à Nîmes
4 chemin Montirigaud, 38000 Grenoble,
tél. 0613845996, Ingénieur INPG en métallurgie au RSA en recherche d'emploi
Sans assistance d'avocat, dépose :

M. M^e Paul MICHEL
Procureur Général
K/M/M/2015/1

COUR D'APPEL
1^{ère} chambre civile
Place Fumin Gautier B.P 110
38019 GRENOBLE CEDEX

REFERENCES :

RG. N° 12/02591

AFFAIRE

Me Laurence BESSON-MOLLARD
contre

M. René FORNEY

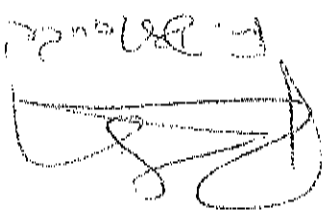
M. René FORNEY
4 chemin de Montrigaud
38000 GRENOBLE

Je vous informe par la présente que l'affaire référencée ci-dessus
d'Appel de GRENOBLE du 15 septembre 2015 à 9 heures - bureau
560, pour le dépôt des conclusions de l'appelant avec injonction.
distinguées, Monsieur, l'expression de nos salutations

Je vous informe par la présente que l'affaire référencée ci-dessus sera appelée à
l'audience de mise en état de la 1^{ère} chambre civile de la Cour d'Appel de GRENOBLE du
15 octobre 2013 à 9 heures - bureau 560.

Je vous informe par la présente que l'affaire référencée ci-dessus sera appelée à
l'audience de mise en état de la 1^{ère} chambre civile de la Cour d'Appel de GRENOBLE du
15 octobre 2013 à 9 heures - bureau 560.

LB GREFFIER,



Je vous informe par la présente que l'affaire référencée ci-dessus
d'Appel de GRENOBLE, du 2 septembre 2014 à 9 heures - bureau
560, désignation d'un avocat au titre de l'aide
juridictionnelle.

Je vous informe par la présente que l'affaire référencée ci-dessus
d'Appel de GRENOBLE, du 28 octobre 2014 à 9 heures - bureau
560, désignation d'un avocat au titre de l'aide
juridictionnelle.

Je vous informe par la présente que l'affaire référencée ci-dessus
d'Appel de GRENOBLE du 16 décembre 2014 à 9 heures - bureau
560, désignation d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle.

Je vous informe par la présente que l'affaire référencée ci-dessus
d'Appel de GRENOBLE du 24 février 2015 à 9 heures - bureau
560, désignation d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle.

Je vous informe par la présente que l'affaire référencée ci-dessus
d'Appel de GRENOBLE du 5 mai 2015 à 9 heures - bureau 560, pour
le dépôt des conclusions de votre avocat constitué, Me GHOUTI,
distinguées, Monsieur, l'expression de nos salutations

Je vous informe par la présente que l'affaire référencée ci-dessus
d'Appel de GRENOBLE du 16 juin 2015 à 9 heures - bureau
560, désignation d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle.

15/06/2015

COUR D'APPEL
DE GRENOBLE
1ere Chambre CIVILE

ORDONNANCE DE REJET DE REVOCATION
D'ORDONNANCE DE CLOTURE

RG N° : 12/02591

Affaire :

Maitre Laurence BESSON-MOLLARD
Représentant : Me Olivier DORNE de la SCP
MONTOLA-DORNE, avocat au barreau de
GRENOBLE - Représentant : Me Catherine
GOARANT, avocat au barreau de GRENOBLE

INTIME

Monsieur René FORNEY
Représentant : Me Malik GHOUTI, avocat au barreau
de GRENOBLE

APPELANT

Nous, Philippe ALLARD, Président chargé de la Mise en Etat.

Vu le jugement rendu le ? par le tribunal de grande instance de GRENOBLE dans une
instance opposant ?

Vu la déclaration d'appel transmise le ? par ?

Vu l'ordonnance de clôture du ?

Attendu que selon requête adressée le ? nous demande de révoquer l'ordonnance de
clôture afin de ?

Attendu que selon l'article 784 du code de procédure civile, l'ordonnance de clôture ne peut
être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue ; que le motif
invoqué ne constitue pas une cause grave de révocation de l'ordonnance rendue peu avant ;

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête.

Fait à Grenoble, le 14 Décembre 2015
Le magistrat de la mise en état :

Philippe ALLARD, Président

Copies adressées par mail
aux avocats des
parties le 14 Décembre 2015

8016/23557H



MAHAK GHOUTI
AVOCAT

34, rue Humbert II - 38000 GRENOBLE
Téléphone: 04.76.87.40.25 – Télécopie : 04.80.38.23.02

Madame ou Monsieur le Président de la
1^{ère} Chambre Civile de la Cour d'appel
de GRENOBLE

Grenoble le 8 décembre 2015

Nos Réf : 214215 - FORNEY/BRISSON-MOLLARD
Vos Réf : RG N°12/02591

Objet : Clôture en date du 8 décembre 2015 - demande de rabat de clôture.

Madame, Monsieur le Président,

Ce jour, l'affaire référencée en marge a fait l'objet d'une clôture et doit être appelée à être plaidée le 2 février 2016.

Dans le cadre de cette procédure, je devais adresser mes Conclusions pour l'audience de mise en état du 8 décembre 2015.

Il apparaît que les conclusions et les pièces sous bordereau pour la défense des intérêts de Monsieur FORNEY n'ont pas pu être communiquées via RPVA dans les délais impartis.

Sauf erreur de ma part, il apparaît que les conclusions de Monsieur FORNEY ont été adressées le 24 novembre 2015 mais qu'il y ait eu une erreur dans la transmission de celles-ci.

Elles n'ont pas été transmises au bon greffe chargé de cette affaire.

Vous constaterez que les conclusions de Monsieur FORNEY sont rédigées et apparaissent indispensables afin que votre Juridiction soit pleinement informée et ce suite aux écritures de mon Contradictaire qui les a adressées pour l'audience de mise en état du 15 septembre 2015.

Mon contradictaire devait adresser ses écritures pour l'audience de mise en état du 16 juin 2015 en réponse à mes conclusions adressées pour l'audience de mise en état du 5 mai 2015.

Afin de permettre à mon Contradictaire de répondre aux écritures que j'ai adressé par RPVA pour l'audience de mise en état du 5 mai 2015 mon contradictaire a pu bénéficier d'un renvoi avec injonction de conclure.

846/235/14


MAHAK GHOUTI
Avocat
34, rue Humbert II
38000 GRENOBLE
Tél. 04 76 87 40 25 - Fax 04 80 38 23 02
pour

2016/23515/11


Handwritten notes and stamps, including a date stamp '24/11/2015' and some illegible text.

Maitre GHOUTI

CORDIALEMENT

VEUILLEZ TROUVER CI-JOINT MES CONCLUSIONS POUR LES INTERETS DE MONSIEUR FORNEY

cdlt

Merci de bien vouloir transmettre ce message à la chambre qui est en charge du dossier directement.

Motif de refus : Bonjour Maitre,

Date: 24/11/2015 14:13
De: 084269.ghoutimalk@avocat-conseil.fr
A: ccibo.tgi-grenoble@justice.fr
Sujet: #Avis de réception:326087# Refus du message : M.E.E. [15/03758]
24/11/2015 <AV27> J'ai conclu et je joins mesconclusions
Corps:
Nous accusons réception du courriel du 24/11/15 14:05 de ccibo.tgi-grenoble@justice.fr, reçu le 24/11/15 14:13 dont l'objet est Refus du message : M.E.E. [15/03758] 24/11/2015 <AV27> J'ai conclu et je joins mesconclusions

09/16/27 5877



par Medhi Kebir

• Site de la Cour de cassation

Par le présent arrêt, la Cour de cassation apporte une nouvelle atténuation au principe posé à l'article 783 du code de procédure civile. Lorsque les conclusions sont formulées en défense, la date à laquelle elles sont déposées importe peu. En précisant que les juges doivent y répondre, que ces dernières soient déposées avant ou après l'ordonnance de clôture, la cour régulatrice fait en quelque sorte primer le principe du contradictoire en s'assurant que les parties aient été en mesure de faire valoir leurs moyens de défense. Plus généralement, la haute juridiction reconnaît au juge la possibilité de contrôler un comportement déloyal d'une des parties au litige qui, souhaitant prendre de court son contradictoire, déposerait ses écritures le jour même de l'ordonnance de clôture. En admettant la recevabilité des conclusions tardives, elle accorde aux requérants le temps de prendre connaissance des écritures adverses et, surtout, d'y répliquer.

MAIRI GHOITI
AVOCAT

34 rue HUMBERT II - 38000 GRENOBLE
Tél : 04.76.87.40.25 - Fax : 04.80.38.23.02

Monsieur René FORNEY
4 Chemin de Montrigaud
38000 GRENOBLE

Grenoble, le 18 décembre 2015

Nos Réfs. : /214215

FORNEY / BISSON-MOULARD

Cher Monsieur,

Je reviens vers vous concernant le dossier référencé en marge et ce afin de vous faire part des différentes difficultés que nous avons rencontrées dans cette affaire.

Initialement, vous avez rencontré des difficultés en début de procédure, car la désignation d'un avocat est obligatoire devant la Chambre civile de la Cour d'appel de GRENOBLE.

Or, aucun avocat n'a souhaité vous assister et ce, selon vos indications, durant une période de deux ans.

Dès lors, ce dossier avait fait l'objet de nombreux renvois dans l'attente de la décision d'un Conseil

Pendant toute cette période, vous avez dû vous présenter à chaque audience de mise en état afin de justifier de vos démarches afin de vous voir désigner un avocat et ce pour éviter une radiation du rôle.

Vous m'avez saisi pour la défense de vos intérêts dans le cadre de cette procédure pour laquelle j'ai accepté de vous prêter mon concours à l'aide juridictionnelle.

Je n'ai pu intervenir comme cela est indiqué suite à la décision du BAJ de 2013 mais bien postérieurement pour fin 2014.

Lors de ma constitution, j'ai rencontré des difficultés pour retrouver sur le RPVA votre dossier selon les références qui m'ont été données car à chaque tentative un dossier avec un autre nom apparaissait et pour lequel vous n'aviez rien à voir.

Dès que cela a été possible la constitution a été enregistrée et j'ai pu communiquer mes écritures par RPVA qui devaient être prise en compte pour l'audience de MIE du 16 décembre 2014.

L'affaire a été renvoyée à l'audience de MIE du 24 février 2015 pour le dépôt de mes conclusions et la réponse de notre adversaire.

Le 3 mars 2015, nos écritures ont été enregistrées par RPVA.

Le 29 avril 2015, il est sollicité de la part de notre adversaire un renvoi pour conclure.

Le 15 juin 2015, il est demandé par notre adversaire, pour l'audience de mise en état du 16 juin 2015, un nouveau renvoi pour conclure.

016/19355171


COMMISSARIAT DE POLICE
CENTRAL DE GRENOBLE
36, BOULEVARD MARECHAL
LECLERC
38000 GRENOBLE
Tel : 04 76 60 40 40
Fax : 04 76 60 41 39
Code INSEE : 38185

P. V. : n°2016/027515
AFFAIRE :
C/FORNEY Renée
Outrage à magistrat à
l'audience
Emploi irrégulier d'appareil
permettant d'enregistrer la
parole....
OBJET :
AVIS A MAGISTRAT

PROCES-VERBAL

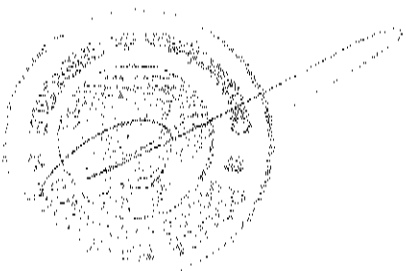
PV n° 00207/2016/027515

L'an deux mill seize,
Le dix novembre, à quinze heures vingt

Nous, XAVIER JORDI
BRIGADIER DE POLICE
En fonction à la SURETE DEPARTEMENTALE

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE en résidence à GRENOBLE

--- Nous trouvant au service,
--- Poursuivant l'exécution des instructions contenues dans le soit-transmis n°
15/351000119 en date du 16/12/2015 de Monsieur COQUILLAT Jean-Yves,
PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE près le TGI GRENOBLE, ---
--- Poursuivant l'enquête en la forme préliminaire,
--- Vu les articles 75 et suivants du Code de procédure pénale, ---
--- Avisons Mr DUFFAU, Procureur de la République adjoint près le Tribunal de
Grande Instance de GRENOBLE, de la présence dans notre service, de plusieurs
procédures, notamment pour des faits d'outrage à magistrat, à l'encontre de Mr
FORNEY René, lequel se trouvant actuellement en garde à vue pour des faits
similaires. ---
--- Mr DUFFAU nous demande d'entendre Mr FORNEY dans le cadre de ces
procédures, et de rendre compte à l'issue au magistrat de permanence. ---
--- Dont acte ---

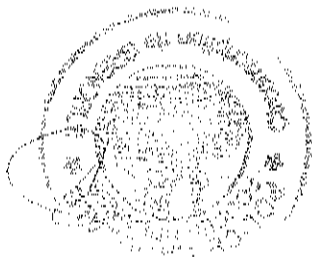


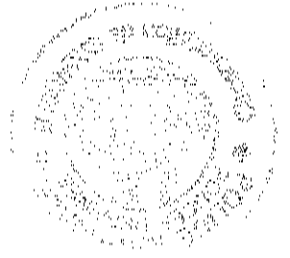
L.O.P.J

présent avec nous ce jour à seize heures vingt cinq. —

L'Officier de Police Judiciaire

*Refus de
signature*





--- L'affaire a été cassée en cassation, et a été renvoyé à GRENOBLE pour être juger à nouveau. ---

--- Ce qui est une erreur évidente, parce que j'avais déposé, parce que déjà à l'époque je ne trouvais aucun avocat pour agir contre un confrère, ou un consoeur. --- Cet affaire a traîné de mise en état, de mise en état, pendant deux ans, car c'est obligatoire. ---

--- Me GHOUTI Malik a accepté cette procédure en janvier 2015, il a eu beaucoup de mal à faire inscrire son nom au RPVA. ---

--- Sur mon numéro de dossier, mon nom a été remplacé par un autre, donc Me GHOUTI a insisté pour faire des corrections, car il ne pouvait pas communiquer des conclusions, et des pièces sur un autre nom que le mien. ---

--- Visiblement il se passait des choses au RPVA, qui m'empêchait d'enregistrer des éléments à l'encontre de Me BESSON MOLLARD. ---

--- Après plusieurs mois, au mois de mai 2015, Me GHOUTI est parvenu à communiquer mes pièces au RPVA. ---

--- Me BESSON MOLLARD Laurence n'a jamais conclu à ce moment là ---

--- A la date de clôture, elle n'avait toujours pas conclu, on a appris par la suite qu'elle avait demandé des rabats de clôture, et elle a communiqué ses conclusions rabats, et le juge derrière, Mr ALLARD, a clôture pour m'empêcher de conclure en réponse. ---

--- Mme GHOUTI et moi même avons demandé un rabat de clôture, qui a été refusé. ---

--- Dans ses conclusions, Me BESSON MOLLARD a menti en indiquant que je lui n'avais pas fait par de mes problèmes bancaires, alors que j'étais allé la voir principalement pour cela, car mon ex-épouse avait vidé l'ensemble des comptes bancaires en avril 1998. ---

--- Donc Me BESSON MOLLARD savait, puisque j'ai une dizaine de pièce bancaire qui portent le tampon de son cabinet, de ce fait elle m'empêchait de conclure à nouveau, car elle savait que je pouvais apporter les preuves qu'elle mentait. ---

--- Le juge ALLARD, en m'empêchant de conclure en réponse, a entravé le contradictoire, le cours de la justice et la vérité, que je peux prouver encore aujourd'hui, si on ne m'entferme pas pour m'empêcher de parler. ---

--- Je vous précise que tout ce que je vous ai dit est publié sur mon site internet. ---

--- Aujourd'hui concernant cette avocate, l'affaire est arrivée en audience de jugement, et la juge, Dominique JACOB a renvoyé à la mise en état. ---

--- Sur le rabat de la date e clôture, en septembre ou octobre 2015, un pièce a été mise en ligne au RPVA avec plein d'interrogation, Me GHOUTI m'a imprimé l'écran, cela concernait la réponse du juge ALLARD au rabat de la date de clôture avec plein e point d'interrogation. ---

--- Avec ce document, je suis allé voir la greffière avec un témoin, Pierre Marie DESSOURS, pour lui demander des explications. ---

--- La greffière nous a dit que le document, avec les points d'interrogations précédemment cité, avait été transmis apr erreur au RPVA, et que depuis ce document avait été remplacé. Elle m'a alors remis le nouveau, ce qui nous a beaucoup surpris, car la même greffière avait annoncé dans les jours précédents, qu'il était impossible de modifier le RPVA. ---

--- On était en présence du même document, de la même heure, et du même jour, modifié, ce qui ne devrait pas être possible. ---

--- QUESTION : Reconnaissez-vous les faits d'outrage à magistrat à l'audience, relatés par Mr ALLARD ? ---

--- REPONSE : Non, ce n'est pas un outrage à magistrat, j'ai juste dit que je juge ALLARD entravait le cours de la justice, en empêchant tout contradictoire. Il a accordé des dates de rabat de clôture à Laurence BESSON MOLLARD, la moindre des choses aurait été qu'il m'accorde les mêmes droits pour répondre. ---

--- C'est pas nouveau dans mon affaire, c'est ainsi que l'on me fait jugé depuis 17 ans par les mêmes méthodes, d'entrave au contradictoire. ---

--- J'ai déjà fourni tout les pièces dans l'affaire référencée sous le numéro de procédure 2016/27478. ---

--- QUESTION : Que pouvez-vous me dire les faits qui vous sont reprochés, concernant l'emploi irrégulier appareil permettant d'enregistrer la parole ou l'image lors de l'audience d'une juridiction judiciaire le 8 décembre 2015 ? ---

--- REPONSE : Je ne suis pas en mesure de vous répondre, il m'arrive parfois d'enregistrer avec mon téléphone portable, mais je ne me rappelle si ce jour là, j'ai procédé à un enregistrement. ---

--- QUESTION : Avez-vous autre chose à ajouter ? ---

--- REPONSE : L'enregistrement par moment, est un moyen indispensable à la